
 CODE USAMVBT - PG 001- R040b	L'Université de Sciences Agricoles et Médecine Vétérinaire du Banat „Regele Mihai I al României” de Timișoara	Organisme délivrant Le Service de Gestion de la Qualité
	RÈGLEMENT SUR L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DE SCIENCES AGRICOLES ET MÉDECINE VÉTÉRAIRE DU BANAT „REGELE MIHAI I AL ROMÂNIEI” DE TIMIȘOARA	Ed. 2 /Rev.4

RÈGLEMENT SUR L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DE SCIENCES AGRICOLES ET MÉDECINE VÉTÉRAIRE DU BANAT „REGELE MIHAI I AL ROMÂNIEI” DE TIMIȘOARA

CADRE LÉGAL

Le présent règlement est réalisé en conformité avec les prévisions de l'art. 136 alinéa 2 de la Loi de l'éducation nationale no. 1/2011 (LEN), qui régit le besoin d'élaborer par chaque institution d'enseignement supérieur un règlement de l'activité professionnelle des étudiants. Le Règlement sur l'activité professionnelle des étudiants de L'Université de Sciences Agricoles et Médecine Vétérinaire du Banat „Regele Mihai I al României” de Timișoara (USAMVBT) est rédigé sur la base de la législation nationale en vigueur concernant l'enseignement supérieur :

1. La Loi de l'éducation nationale no. 1/2011, mise à jour;
2. La Loi no. 441/2001 pour l'approbation de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no. 133/2000 concernant l'enseignement universitaire et postuniversitaire avec taxe, telle que modifiée et complétée;
3. La Loi no. 288/2004 concernant l'organisation des études universitaires, telle que modifiée et complétée;
4. La Loi no. 224/2005 pour la modification de l'art. 5 de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no. 133/2000 concernant l'enseignement universitaire et postuniversitaire d'État avec taxe, sur les places financées du budget d'État ;
5. Decision du Gouvernement no. 404/2006 sur l'organisation et le déroulement des études universitaires de mastère ;
6. Ordre M.Ed.C. no. 3617/2005 sur l'application généralisée du Système Européen de Crédits Transférables (ECTS), tel que modifié et complété ultérieurement ;
7. Ordonnance d'Urgence no. 75/2005 sur l'assurance de la qualité de l'éducation ;
8. La Loi no. 87/2006 pour l'approbation de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no. 75/2005 concernant l'assurance de la qualité de l'éducation, telle que modifiée et complétée ultérieurement ;
9. Decision du Gouvernement no. 1004/2002 sur la stimulation des élèves et étudiants qui ont reçu des distinctions aux olympiades scolaires internationales organisée pour l'enseignement pré-universitaire et des doctorants qui ont obtenu des très bons résultats dans l'activité de recherche, telle que modifiée et complétée ;
10. Decision du Gouvernement no.1424/2006 pour l'approbation de la méthodologie-cadre d'organisation des programmes d'études intégrés offerts par deux ou plusieurs universités qui mènent à l'obtention de diplômes communs ;
11. Ordre M.E.C.T.S. no. 3223/2012 pour l'approbation de la Méthodologie de reconnaissance des périodes d'études effectuées à l'étranger ;
12. Ordre M.E.N. no. 3392/2017 sur l'établissement des Critères généraux pour octroi des bourses et d'autres formes de soutien matériel pour les étudiants et les personnes qui suivent des cours dans l'enseignement supérieur d'État, éducation avec fréquence ;
13. Ordre du M.E.C.T.S. no. 3666/2012 pour l'approbation du Code des droits et obligations de l'étudiant.

 CODE USAMVBT - PG 001- R040b	L'Université de Sciences Agricoles et Médecine Vétérinaire du Banat „Regele Mihai I al României” de Timișoara	Organisme délivrant Le Service de Gestion de la Qualité
	RÈGLEMENT SUR L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DE SCIENCES AGRICOLES ET MÉDECINE VÉTÉRINAIRE DU BANAT „REGELE MIHAI I AL ROMÂNIEI” DE TIMIȘOARA	Ed. 2 /Rev.4

Chapitre I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1. Le présent règlement se réfère à l'activité professionnelle de tous les étudiants (licence et maîtrise) dans USAMVBT et partit des principes qui doivent régir l'activité des étudiants dans la communauté universitaire stipulés par art. 202 alinéa (1) de la Loi de l'éducation nationale no. 1/2011:

- a) Le principe de la non-discrimination;
- b) Le principe du droit à l'assistance et services complémentaires gratuits dans l'enseignement supérieur d'État;
- c) Le principe de la participation à la décision ;
- d) Le principe de la liberté d'expression ;
- e) Le principe de la transparence de l'accès à l'information.

Art. 2. Le règlement de l'activité professionnelle des étudiants est révisé chaque fois qu'il est nécessaire, en conformité avec les nouvelles réglementations légales.

Chapitre II. INSCRIPTION À LA FACULTÉ ET LES DOCUMENTS DE L'ÉTUDIANT

Art. 3. (1) L'inscription à USAMVBT en 1ere année se fait par la decision du recteur. En 1ere année sont enregistrés les candidats admis à la suite de la session d'admission, sur les places financées du budget et avec taxe. Les étudiants transférés et ceux qui désirent de se réinscrire s'inscrivent dans l'année d'étude pour laquelle ils ont reçu approbation, après l'établissement par la faculté des éventuels examens de différence. Tous les étudiants payeront les taxes afférentes établies par le Senat universitaire.

(2) Pour une personne, l'inscription comme étudiant peut être concomitante aux maximum deux programmes d'études, sans égard du type des institutions d'enseignement. Le financement du budget d'État se fait seulement pour un programme d'étude de licence et un programme de mastère.


(3) L'étudiant réinscrit par la decision du recteur maintiendra le même numero matricule sous lequel il a été initialement enregistré.

Art. 4. (1) L'inscription des étudiants dans le Registre matricule se fait en ordre alphabétique, en attribuant un numero matricule unique à chacun, valide pour l'entière période de scolarisation dans la faculté dans laquelle il a été admis. Le registre matricule est complété avec stylo à bille ou encre bleue, les modifications se font avec stylo à bille ou encre rouge.

(2) Les étudiants inscrits sont enregistrés aussi dans le Registre Matricule Unique des Universités de Roumanie (RMUR) et sur la plateforme informatique d'USAMVBT.

Art. 5. À l'inscription en 1ere année d'étude on forme le dossier de l'étudiant qui comprendra :

- a. Les ouvrages au concours d'admission (le cas échéant);
- b. La requête type d'inscription pour la première année d'étude;
- c. Le contrat d'étude, spécifique à chaque cycle d'études et à chaque forme de scolarisation ;
- d. L'acte additionnel annuel au contrat d'étude ;
- e. Le diplôme de baccalauréat (ou équivalente), en original ou copie « conforme avec l'original » pour ceux qui sont étudiants à une autre faculté/spécialisation ; ils apporteront une attestation de cette faculté-là dont il doit résulter que l'original du diplôme de baccalauréat se trouve là ;
- f. Le certificat de naissance en copie conforme avec l'original ;

	L'Université de Sciences Agricoles et Médecine Vétérinaire du Banat „Regele Mihai I al României” de Timișoara	Organisme délivrant Le Service de Gestion de la Qualité
	RÈGLEMENT SUR L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DE SCIENCES AGRICOLES ET MÉDECINE VÉTÉRINAIRE DU BANAT „REGELE MIHAI I AL ROMÂNIEI” DE TIMIȘOARA	Ed. 2 /Rev.4
CODE USAMVBT - PG 001- R040b		

g. Actes qui attestent le changement du nom, copie légalisée ;

h. Attestation médicale standard d'où il doit résulter que la personne qui s'inscrit à l'admission est apte pour le domaine pour lequel elle postule ;

e. copie de la Carte d'identité ;

f. Approbation de scolarisation délivrée par MEN-DGRIAE pour les Roumains de partout ; lettre d'acceptation aux études au cas des citoyens étrangers des États tiers délivrée par MEN; certificat de reconnaissance des études ou attestation pour l'équivalence des études de lycée qui confère le droit à la continuation des études dans l'enseignement universitaire pour les citoyens roumains et des États membres de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen et de la Confédération Suisse, délivrés par CNRED.

Pendant la période de scolarisation, le dossier de l'étudiant est complété par :

a. Les actes nécessaires pour obtenir la bourse, selon la législation en vigueur et le Règlement sur l'octroi des bourses et d'autres formes de soutien matériel pour les étudiants d'USAMVBT ;

b. Les requêtes pour les disciplines facultatives ;

c. Les actes par lesquels on certifie les études effectuées dans d'autres universités du pays et de l'étranger et les résultats obtenus ;

d. Les requêtes pour la justification des absences et les actes médicaux, le cas échéant ;

e. Les actes par lesquels on a approuvé les interruptions, les transferts, etc.;

f. Les requêtes pour mobilités;

g. Les décisions de reconnaissance des crédits;

h. d'autres documents.

Art. 6. Les actes d'études restent au dossier de l'étudiant pour toute la période de scolarisation et sont retournés avec l'attestation de promotion/le diplôme de licence/diplôme de maîtrise sur la base de la fiche de liquidation. Les autres documents (y compris les copies du Diplôme de baccalauréat et/ou licence) sont archivés en conformité avec les prévisions légales. Egalement, pendant les études, les actes d'étude au dossier peuvent être délivrés sur demande, pour 24 heures.

Art. 7. (1) À l'inscription à la faculté, on délivre à chaque étudiant de manière gratuite : le livret d'étudiant et la légitimation d'étudiant.


(2) Dans le livret d'étudiant, on écrit les notes obtenues aux évaluations pendant les années d'études. La présentation du livret d'étudiant au cadre didactique examinateur est obligatoire.

(3) Ces documents sont visés par le secrétariat au début de chaque année universitaire.

(4) Dans les documents de l'étudiant les corrections ou introductions de données fausses/irrélles ne sont pas admises.

(5) Au cas de la perte des documents personnels (livret d'étudiant, légitimations) on délivre un duplicata après l'annonce de la perte dans la presse et le paiement des taxes en vigueur.

(6) Au cas de retraite, transfert ou exmatriculation, l'étudiant est obligé à rendre le livret d'étudiant et d'autres légitimations (légitimation de transport, de bibliothèque, etc.). Elles

 CODE USAMVBT - PG 001- R040b	L'Université de Sciences Agricoles et Médecine Vétérinaire du Banat „Regele Mihai I al României” de Timișoara	Organisme délivrant Le Service de Gestion de la Qualité
	RÈGLEMENT SUR L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DE SCIENCES AGRICOLES ET MÉDECINE VÉTÉRAIRE DU BANAT „REGELE MIHAI I AL ROMÂNIEI” DE TIMIȘOARA	Ed. 2 /Rev.4

seront annulées et seront gardées au dossier de l'étudiant.

Chapitre III. RÉPARTITION PAR PROGRAMME D'ÉTUDE DES ÉTUDIANTS DANS LE MÊME DOMAINE

Art. 8. La répartition par programme d'étude des étudiants dans le même domaine se fera dans le premier jour après la fin de la dernière session d'examen de la 2^e année d'étude, à l'exception des programmes d'études qui ne peuvent pas être organisés sur tronc communs.

Art. 9. (1) Le critère principal de répartition des étudiants représente leur option dans la session d'admission, à la limite des places attribuées pour l'année universitaire dans lequel ils participent au concours d'admission à USAMVBT.

(2) Le critère secondaire de répartition est représenté par l'option des étudiants à la fin de la 2^e année d'étude.

Art. 10. Si le nombre des étudiants qui désirent suivre l'un des programmes d'études dans le même domaine, dépasse la capacité de scolarisation attribuée au programme d'étude, la répartition des étudiants se fera sur la base de leur classification selon le score obtenu dans les premiers deux ans d'étude.


Art. 11. Si le minimum d'étudiants/programme d'étude ne se réalise pas, selon la Décision du Conseil d'Administration validée par le Senat USAMVB Timișoara, ils seront redistribués selon leur requête au programme d'étude qui accomplit le seuil minimal pour le fonctionnement.

Chapitre IV. LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DE L'ÉTUDIANT

Art. 12. L'étudiant, en qualité de membre de la communauté académique, a les droits et les obligations qui découlent de la législation en vigueur, du contrat d'études, du Code des droits et obligations de l'étudiant d'USAMVBT, des prévisions de la Charte Universitaire et des propres règlements d'USAMVBT.

Art. 13. Pendant la période de scolarisation, l'étudiant a les **droits** suivants :

- a. Bénéficiaire des études gratuites, financées du budget, pour toute la durée normale des études universitaires, en conformité avec les lois et les réglementations en vigueur, s'il a occupé une place budgétée par admission ou redistribution. La gratuité de la scolarisation est assurée seulement pour la durée légale du programme d'études de chaque faculté;
- b. Suivre de manière concomitante deux spécialisations s'il accomplit les conditions des lois et réglementations en vigueur ;
- c. Utiliser les laboratoires, les salles de cours et séminaires, les bibliothèques et les salles de lecture, la base sportive, la cantine, et tous les moyens mis à disposition par l'université pour l'activité professionnelle et les activités culturelles et sportives ;
- d. Participer aux activités scientifiques, culturelles et sportives qui se déroulent dans les facultés et l'université;
- e. Recevoir des bourses et d'autres formes de soutien matériel, en conformité avec les normes légales et les règlements établis par l'université et la législation en vigueur;
- f. Bénéficiaire d'assistance médicale gratuite;
- g. Être logé dans les foyers pour étudiants de l'université dans les conditions prévues par les règlements en vigueur, dans la limite des places disponibles;
- h. Elire et être élu en tant que représentant des étudiants, dans le Conseil de la faculté

 CODE USAMVBT - PG 001- R040b	L'Université de Sciences Agricoles et Médecine Vétérinaire du Banat „Regele Mihai I al României” de Timișoara	Organisme délivrant Le Service de Gestion de la Qualité
	RÈGLEMENT SUR L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DE SCIENCES AGRICOLES ET MÉDECINE VÉTÉRINAIRE DU BANAT „REGELE MIHAI I AL ROMÂNIEI” DE TIMIȘOARA	Ed. 2 /Rev.4

et dans le Senat de l'université;

i. Bénéficiaire de bourses de mobilité, pour études à d'autres universités du pays et de l'étranger ;

j. Bénéficiaire de tarifs réduits dans toutes les situations prévues par les lois et les réglementations en vigueur;

k. Bénéficiaire du conseil et la direction d'un cadre didactique (tuteur d'année/doyen d'année) établi par le doyen de la faculté sur les problèmes de formation professionnelle, crédits transférables et éducation;

l. Bénéficiaire de sessions ouvertes si les étudiants sont entraînés en activités artistiques et sportives de performance, ont des hospitalisations d'au moins 3 semaines (attestées par les attestations médicales), ont des congés de maternité ou s'ils ont participé aux programmes de mobilités nationales ou internationales. Les sessions ouvertes sont approuvées par le Conseil de la faculté.

m. Peut suivre de manière concomitante deux années d'études dans les conditions de LEN et les réglementations en vigueur.

Art. 14. Pendant la période de scolarisation, l'étudiant a les obligations suivantes:

a. Accomplir avec exigence, en bonnes conditions et à temps les obligations qui lui reviennent en conformité avec le curriculum et les programmes universitaires au but d'une solide formation professionnelle ;

b. Respecter les normes d'éthique et de conduite académique concernant l'ordre, la moralité et les droits des autres autant dans l'université et à l'extérieur de l'université. L'étudiant est responsable pour son entier comportement ;

c. Utiliser avec soin les matériaux qui existent dans les locaux d'enseignement, les foyers pour étudiants, cantines, etc. ;

d. Respecter l'autorité du personnel didactique, de recherche et administratif et l'autorité des organismes de direction des facultés et de l'université ;

e. Payer à terme les taxes établies et les éventuelles pénalités afférentes. Les taxes sont établies par le Senat et l'éventuelle requête d'exemption du paiement des taxes peut être approuvée par le Conseil d'Administration seulement dans les cas solidement justifiés ;


f. Respecter la répartition par groupes, les délais de délivrance des documents scolaires, selon la législation en vigueur et les règlements de l'université, le programme de travail des secrétariats et du décanat, les horaires ;

g. Respecter les prévisions de la Charte de l'université, du présent règlement et des autres règlements qui se réfèrent aux étudiants.

Chapitre V. LA FRÉQUENCE AUX ACTIVITÉS DIDACTIQUES

Art. 15. (1) L'étudiant a l'obligation de fréquenter toutes les activités de formation : cours, séminaires, laboratoires, activités pratiques, prévues avec une fréquence obligatoire dans les règlements de la faculté, établis par les départements et le Conseil de la faculté. Elles sont apportées à la connaissance des étudiants par les fiches des disciplines et les curriculums affichés, au début de chaque année académique, dans les premières deux semaines. La manière de fréquentation des heures d'activité didactique et l'accomplissement des ouvrages y déroulés sont établis en fonction de la spécificité des disciplines par le Conseil de la faculté, à la proposition du titulaire de discipline.

(2) Toutes les références aux standards minimaux sur l'activité de l'étudiant dans une

 CODE USAMVBT - PG 001- R040b	L'Université de Sciences Agricoles et Médecine Vétérinaire du Banat „Regele Mihai I al României” de Timișoara	Organisme délivrant Le Service de Gestion de la Qualité
	RÈGLEMENT SUR L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DE SCIENCES AGRICOLES ET MÉDECINE VÉTÉRINAIRE DU BANAT „REGELE MIHAI I AL ROMÂNIEI” DE TIMIȘOARA	Ed. 2 /Rev.4

discipline d'étude peuvent se trouver dans la fiche de discipline, le document curriculaire qui se trouve à la disposition de l'étudiant et affiché pour toute la période de l'année universitaire aux panneaux d'affichage des disciplines.

(3) Le manque du respect des prévisions concernant la fréquence minimale obligatoire établie par le Conseil de la faculté, a la proposition du titulaire de la discipline, est sanctionné avec le refus de la réception de l'étudiant à l'examen et avec l'obligation de refaire les activités prévues pour cette discipline-là.

(4) La participation aux heures d'activité didactique (travaux de laboratoire, travaux pratiques, cliniques, tests etc.) et les résultats obtenus seront pris en considération aux évaluations finales avec un certain poids, en fonction de la spécificité de la discipline, poids qui sera prévu dans la fiche de discipline.

(5) Dans les cas fondés, on peut motiver les absences de l'activité prévue avec la fréquence obligatoire par le doyen ou le pro-doyen responsable avec l'activité didactique de la faculté, sur la base des actes justificatifs et la requête individuelle de l'étudiant.

(6) Les absences sont motivées pour les cas médicaux, participations aux événements sportifs de performance, participations aux conférences, symposiums, et d'autres cas particuliers. Aux cas médicaux, on va prendre en considération seulement les certificats visés par la policlinique ou l'hôpital pour étudiants et déposés au secrétariat de la faculté en maximum 14 jours depuis la délivrance. Les absences motivées sont récupérées sans taxe.

(7) Le niveau maximal admis des absences récupérables, motivées ou non-motivées, est établi par chaque faculté au début de l'année universitaire.

(8) Si les absences motivées aux activités pratiques dépassent certaines prévisions établies par le Conseil de la faculté, l'étudiant peut se présenter à l'examen après leur récupération, en conformité avec les prévisions légales en vigueur (avec le paiement des taxes établies par le Senat en régime d'activités supplémentaires).

(9) La récupération des absences se fait selon un programme établi par le cadre didactique qui effectue ces activités, avant la date de l'examen planifié.

(10) Le doyen de la faculté peut approuver aux étudiantes enceintes l'exemption partielle de fréquence sur la base des actes médicaux visés par le dispensaire pour étudiants, au cas de la répétition de l'activité prévue avec la fréquence obligatoire, elle sera exemptée du paiement des taxes.

(11) Au cas de la répétition de l'activité prévue avec la fréquence obligatoire, de l'exemption du paiement des taxes peuvent bénéficier les étudiants qui présentent des documents médicaux qui certifient les cas de maladies graves et les étudiants convoqués de manière temporaire pour les activités sportives de performance ou événements scientifiques et culturels etc.

Chapitre VI. LA STRUCTURE DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE


Art. 16. (1) L'année universitaire est structurée par deux semestres de 14 semaines chacun.

(2) Chaque année d'étude a 2-4 semaines de pratique, qui se déroule d'habitude après la session d'examens d'été.

5

(3) Pour la finalisation des études de licence au moins deux semaines seront prévues pour la finalisation du projet de diplôme/licence.

Art. 17. (1) Pour défendre les examens il y a deux sessions ordinaires de 3-4 semaines

 CODE USAMVBT - PG 001- R040b	L'Université de Sciences Agricoles et Médecine Vétérinaire du Banat „Regele Mihai I al României” de Timișoara	Organisme délivrant Le Service de Gestion de la Qualité
	RÈGLEMENT SUR L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DE SCIENCES AGRICOLES ET MÉDECINE VÉTÉRINAIRE DU BANAT „REGELE MIHAI I AL ROMÂNIEI” DE TIMIȘOARA	Ed. 2 /Rev.4

chacune (la session d'hiver et la session d'été) et sessions d'examens restants selon la structure de l'année universitaire.

(2) Pendant les semestres, les titulaires de cours avec les représentants des étudiants peuvent établir les examens partiels.

(3) Les Conseils des facultés peuvent approuver des sessions d'examens restants particulières pour les étudiants qui n'ont pas pu participer aux examens pour des raisons médicales, à cause de la participation aux événements scientifiques, artistiques, sportifs, aux mobilités internes ou externes ou pour d'autres causes.

(4) La programmation des examens se fait par le cadre didactique titulaire de discipline avec le représentant des étudiants et est apportée à la connaissance du décanat et des étudiants.

Art. 18. Le processus d'enseignement est organisé par cycles.

- **Le 1^{er} cycle** d'études universitaires de licence de 3-4 années ; Pour la Faculté de Médecine Vétérinaire, les cycles 1 et 2 sont offerts de manière unitaire dans les 6 années d'études.
- **Cycle 2** - d'études universitaires de maîtrise de 2 ans.
- **Cycle 3** – dénommé le cycle des études universitaires de doctorat de 3 et 4 ans (Médecine Vétérinaire).

Art. 19. (1) Dans chaque faculté il y a un ou plusieurs programmes d'études. Les curriculums spécifiques à chaque programme d'étude contiennent des paquets de disciplines, qui assurent la *modularisation et la flexibilité* du processus d'enseignement.

(2) Selon la catégorie de formation, les disciplines sont classifiées en :


- **Le paquet de disciplines fondamentales ;**
- **Le paquet de disciplines de formation en domaine ;**
- **Le paquet de disciplines de spécialité**, en fonction de la spécificité de chaque faculté ;
- **Le paquet de disciplines complémentaires.**

(3) En fonction d'options, les disciplines se classifient en :

- **disciplines obligatoires** – sont disciplines imposées dans le parcours d'un programme d'étude.
- **disciplines optionnelles** – sont disciplines au choix, nécessaires pour compléter le paquet de disciplines du programme d'étude choisi ;
- **disciplines facultatives** sont introduites au but d'élargir l'horizon de formation des étudiants dans le domaine d'étude suivi. Les disciplines facultatives dans le programme de formation psychopédagogique créent les prémices d'occupation des postes didactiques dans l'enseignement pré-universitaire/de lycée et universitaire.

Art. 20. (1) Pour chaque discipline d'étude on rédige chaque année une fiche (la fiche de discipline) par le cadre didactique titulaire et sera soumise au débat et à l'approbation du Conseil de la faculté. La fiche de discipline est rédigée en roumain et anglais pour qu'elle soit connue par les éventuels candidats et par les étudiants enregistrés.

(2) La fiche de discipline contient les informations suivantes : le nom et le code de la discipline, son titulaire, le semestre où elle est étudiée, le temps total estimé pour les activités didactiques, les conditions préliminaires et les conditions de déroulement des activités didactiques, les compétences spécifiques, les objectifs de la discipline, le contenu des cours, des travaux pratiques, des séminaires ou cliniques, les crédits afférents, la bibliographie minimale nécessaire, la corroboration du contenu de la discipline avec les attentes de la communauté épistémique, des associations professionnelles et des employeurs, le système d'évaluation des étudiants (modalités d'examination et le poids

 CODE USAMVBT - PG 001- R040b	L'Université de Sciences Agricoles et Médecine Vétérinaire du Banat „Regele Mihai I al României” de Timișoara	Organisme délivrant Le Service de Gestion de la Qualité
	RÈGLEMENT SUR L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DE SCIENCES AGRICOLES ET MÉDECINE VÉTÉRAIRE DU BANAT „REGELE MIHAI I AL ROMÂNIEI” DE TIMIȘOARA	Ed. 2 /Rev.4

des diverse épreuves).

Chapitre VII. L'EXAMINATION ET LA NOTATION DES ÉTUDIANTS

Art. 21. L'évaluation de la formation professionnelle de l'étudiant se fait pendant le parcours des études, dans les séminaires, les travaux pratiques, le cours et les autres activités prévues dans les curriculums et par examens qui seront défendus dans les sessions établies en conformité avec la structure de l'année universitaire et la fiche de discipline.

Art. 22. (1) La fréquence aux travaux pratiques, laboratoires, séminaires est obligatoire et est une condition de la participation de l'étudiant à l'examen. Le poids de participation obligatoire aux heures de cours est établi par le Conseil de chaque faculté.

(2) Les heures de travaux pratiques, laboratoires, séminaires absents sont motivées par la direction de la faculté et sont récupérées en totalité. Les absences non-motivées sont récupérées avec la taxe établie par le Senat de l'université.

Art. 23. L'étudiant déroule une activité minimale de formation de 40 heures par semaine, évidence dans le curriculum, formée d'un nombre d'heures didactiques physiques et heures d'étude individuelle (rédaction des rapports, projets, réalisation des devoirs, études bibliographiques etc.).

Art. 24. (1) Le volume et le niveau des connaissances exigées aux épreuves d'évaluation sont établis par les fiches des disciplines, par programmes d'études. La forme d'évaluation finale des étudiants est prévue dans le curriculum et peut être en fonction du programme d'étude promu: examen; colloque; projet ; vérification à mi-terme, défense du projet/licence/promotion. Au moins moitié des disciplines du curriculum dans un semestre sont vérifiées par examen.

(2) Les procédures d'évaluation sont décrites dans la *Fiche de discipline*. L'évaluation finale des étudiants pour chaque activité didactique se réalise:

- Aux disciplines obligatoires incluses dans le curriculum du programme d'étude suivi par les étudiants;


- Aux disciplines optionnelles et/ou facultatives incluses dans les curriculums des programmes d'études, disciplines pour lesquelles les étudiants ont exprimé leurs options, par écrit;

- Aux disciplines du programme de formation psychopédagogique s'ils ont choisi une telle discipline.

(3) Les cadres didactiques ont l'obligation de rédiger et rendre les Fiches des disciplines qui seront soutenues, au directeur du département en deux exemplaires originaux, dont l'un sera archivé à la discipline et l'un au secrétariat de la faculté. Une copie de la fiche de discipline est affichée au panneau d'affichage et est posté sur la plateforme informatique d'USAMVBT dans la section E-learning. Ils ont également l'obligation de renseigner les étudiants et expliquer les procédures d'évaluation dans la première réunion avec ceux-ci, au début de chaque semestre. Les fiches des disciplines sont gardées pour toute la durée de l'année universitaire au département et sont renouvelées chaque année.

(4) Le directeur du département analyse le contenu de la *Fiche de discipline* et demande des modifications au cas des différences. Le Conseil de la Faculté approuve les stratégies d'évaluation établies par les départements.

Art. 25. La manière de défense des examens est établie pour chaque discipline, au début du semestre et est apportée à la connaissance des étudiants par affichage, avec les exigences imposées par le cadre didactique titulaire pour l'entrée de l'étudiant à l'examen

	L'Université de Sciences Agricoles et Médecine Vétérinaire du Banat „Regele Mihai I al României” de Timișoara	Organisme délivrant Le Service de Gestion de la Qualité
	RÈGLEMENT SUR L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DE SCIENCES AGRICOLES ET MÉDECINE VÉTÉRAIRE DU BANAT „REGELE MIHAI I AL ROMÂNIEI” DE TIMIȘOARA	Ed. 2 /Rev.4
CODE USAMVBT - PG 001- R040b		

(présence aux activités didactiques, réalisation des laboratoires, rédaction des portefeuilles, rédaction des projets etc.). Egalement les cadres didactiques ont l'obligation d'établir et communiquer aux étudiants le nécessaire minimal de connaissances pour la promotion de l'examen.

Art. 26. En USAMVBT les examens sont défendus oralement. Par exception, avec l'approbation du Bureau du Conseil de la Faculté, les examens peuvent être soutenus par écrit ou par tests grilles. En ce cas, les étudiants qui n'obtiennent pas la note de promotion seront examinés oralement le même jour. L'examen oral sera soutenu selon les prévisions légales, devant une commission formée de minimum deux membres, dont l'un est obligatoirement le chargé de cours, assisté par le cadre didactique qui a conduit les séminaires ou les travaux pratiques ou un autre cadre didactique de spécialité.

Art. 27. Les tests et les ouvrages écrits sont gardés par les cadres didactiques pour l'entière année universitaire.

Art. 28. (1) La période de déroulement des sessions d'examens est établie chaque année par le Senat de l'université, par l'approbation de la structure de l'année universitaire.

(2) Le jour et l'heure pour soutenir les examens, pour toutes les formes d'éducation, sont approuvées par les décanats, à la proposition des groupes des étudiants et avec l'accord du cadre didactique titulaire de discipline.

(3) La programmation des examens est établie par groupes et est apportée à la connaissance des étudiants par affichage sur le panneau d'affichage et sur la plateforme informatique d'USAMVBT, au moins deux semaines avant le commencement de la session d'examens.

(4) La forme de vérification de l'examen ne peut pas être modifiée pendant le déroulement de la session.

(5) Aux cas bien justifiés, les étudiants ou les cadres didactiques peuvent exiger au Conseil de la faculté la modification de la date d'examen, dans la même session.

(6) Pour la session d'automne, la planification des examens se fait jusqu'à la fin de la session d'été et est affichée au panneau d'affichage et est postée sur la plateforme informatique d'USAMVBT. Dans les sessions d'examens restants et réexaminations on peut programmer au maximum 2 examens aux heures différentes.

Art. 29. (1) Les étudiants ont l'obligation de respecter la planification de la session d'examens. À toutes les formes d'évaluation, les étudiants ont l'obligation de s'identifier avec le livret d'étudiant et de présenter ce livret au chargé de cours en vue de la notation de la note finale, sans égard si elle promet ou non.


(2) Les examens sont défendus dans les sessions d'examens ordinaires (hiver, été), les sessions d'examens restants et réexaminations, à condition de parcourir complètement toutes les activités prévues dans la fiche de discipline (cours, laboratoires, séminaires, etc.)

(3) Les conseils des facultés peuvent décider d'organiser des sessions d'examens extraordinaires pour les étudiants qui se trouvent pendant la durée de la session, dans l'une des situations suivantes : gravité; handicap temporaire; évènements particuliers dans la famille; d'autres situations régies par la législation en vigueur.

(4) Pour les étudiants entraînés en activités sportives de performance et activités artistiques et pour ceux qui participent aux programmes de mobilités nationales et internationales, le Conseil de la faculté peut approuver des sessions spéciales d'examens.

(5) Pour les étudiants avec examens restants dans les années finales on organise des sessions d'examens restants avant la période d'inscription à la licence.

(6) L'interdiction de la participation des étudiants aux examens est possible s'ils n'ont pas payé les tranches courantes de scolarisation, dans ce cas il s'agit du manque

 CODE USAMVBT - PG 001- R040b	L'Université de Sciences Agricoles et Médecine Vétérinaire du Banat „Regele Mihai I al României” de Timișoara	Organisme délivrant Le Service de Gestion de la Qualité
	RÈGLEMENT SUR L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DE SCIENCES AGRICOLES ET MÉDECINE VÉTÉRINAIRE DU BANAT „REGELE MIHAI I AL ROMÂNIEI” DE TIMIȘOARA	Ed. 2 /Rev.4

d'accomplissement par les étudiants de la clause du contrat ou dans d'autres situations indiquées dans le présent règlement.

(7) L'étudiant qui ne se présente aux examens planifiés dans cette session-là est enregistré comme „Absent" dans le catalogue d'examen.

(8) Les étudiants qui ont des crédits restants des années antérieures peuvent se présenter à l'examen dans les sessions d'examens (ordinaires, restants, réexamination) planifiées dans l'année universitaire courante. Dans ce cas, la taxe d'examination sera établie par le Senat de l'Université.

Art. 30. Pour la défense de l'examen, le charge de cours rédige un nombre de sujets décrits sur les billets d'examen, sujets qui doivent être signés par celui-ci.

Art. 31. (1) Aux étudiants on doit communiquer les objectifs suivis par évaluation, quelle est l'aire des sujets exigés à l'examen et quelles sont les critères par lesquels ils seront évalués.

(2) On doit indiquer aux étudiants une bibliographie minimale pour la défense de l'examen, et pour les problèmes, applications, exercices et études de cas qui seront écrits sur les billets d'examen.

Art. 32. (1) Pour les cycles d'études de licence et maîtrise, à chaque discipline, l'étudiant peut se présenter aux examens au maximum deux fois de manière gratuite.

(2) Si l'étudiant n'obtient pas la note de promotion après la deuxième présentation, il a le droit de se présenter dans la session d'examens restants et réexamination. L'étudiant peut exiger l'examination par une requête écrite en conformité avec l'article 29 alinéa 8.

(3) L'absence à l'examen dans les sessions programmées implique la consommation du droit de présentation sans taxe à l'examen.

(4) Les étudiants ont l'obligation de se présenter dans les sessions programmes seulement avec le groupe dont ils font partie. Seulement en cas exceptionnels, les étudiants peuvent se présenter aux examens avec une autre groupe, avec l'approbation du cadre didactique titulaire et l'avis du doyen de la faculté.

Art. 33. (1) Le doyen peut approuver, sur la base de la requête individuelle, la réexamination pour augmenter la note au maximum à 2 disciplines par année, à l'étudiant qui a passé tous les examens prévus dans le curriculum pour l'année d'étude courante. On n'admet pas des défenses d'examens pour augmenter les notes aux disciplines étudiées dans les années précédentes. La réexamination pour augmenter la note ne peut pas être répétée. L'étudiant a le droit à une réexamination, sans taxe d'examen (s'il n'a pas deux examens antérieurs) à chaque discipline.

(2) Les réexaminations pour augmenter la note sont établies après les sessions programmées selon les curriculums et au plus tard, 5 jours avant le commencement de la nouvelle année universitaire. Elles pourront être soutenues devant une commission dont le charge de cours fait partie. La note est modifiée seulement si l'étudiant obtient une note plus grande que celle initiale.

(3) Les examens programmés dans les sessions de réexamination seront soutenus devant une commission formée de 3 membres dont le charge du cours fait partie. Les commissions sont proposées au doyen de la faculté et approuvées par le Bureau du Conseil de la faculté. La note dans le catalogue sera écrite et signée par le chargé de cours/doyen sur la base d'un procès-verbal d'examination.

Art. 34. L'étudiant qui essaie de promouvoir les épreuves d'évaluation (examens, vérifications, projets, tests etc.) par fraude sera exmatriculé par le Recteur, à la proposition du Conseil de la faculté et avec l'approbation du Conseil d'administration à la suite de la présentation d'un rapport par le cadre didactique qui constate ce fait.

 CODE USAMVBT - PG 001- R040b	L'Université de Sciences Agricoles et Médecine Vétérinaire du Banat „Regele Mihai I al României” de Timișoara	Organisme délivrant Le Service de Gestion de la Qualité
	RÈGLEMENT SUR L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DE SCIENCES AGRICOLES ET MÉDECINE VÉTÉRIKAIRE DU BANAT „REGELE MIHAI I AL ROMÂNIEI” DE TIMIȘOARA	Ed. 2 /Rev.4

Art. 35. Les facultés afficheront au début du premier semestre de la pénultième année d'études la liste des coordonnateurs et les thèmes pour les projets de diplômes/ouvrages de licence. Pour les ouvrages de dissertation, la liste de coordonnateurs et des thèmes sera affichée dans le deuxième semestre d'étude. Les étudiants choisiront le thème par écrit jusqu'à la fin du semestre.

Art. 36. (1) La pratique de spécialité est obligatoire pour l'étudiant dont la spécialisation comprend ce type d'activité. La vérification des compétences acquises par l'étudiant dans l'activité pratique se fait d'habitude par une modalité d'évaluation par le cadre didactique responsable pour la pratique (doyen d'année/tuteur d'année).

(2) La pratique pédagogique sera déroulée selon les curriculums et la Méthodologie d'organisation des programmes de formation psychopédagogique en vue de la certification des compétences pour la profession didactique.

Art. 37. (1) La notation des réponses de l'étudiant aux examens, colloques, vérification à mi-terme, projets se fait d'habitude avec notes de 10 à 1, exprimée en numéros intégraux, la note minimale de promotion est 5. Dans certains cas, selon le curriculum, les vérifications peuvent être notées avec admis/rejeté.

(2) La manière de calcul de la note doit être apportée à la connaissance des étudiants. Le poids de l'examen dans la note finale est 40-60% (selon la Decision du Conseil d'Administration no. 1180/26.02.2014).

(3) Les notes sont enregistrées sur la plateforme informatique d'USAMVBT. L'affichage des notes (pour les examens écrits) se fera en indiquant **le code de l'étudiant** alloué à celui-ci au moment de l'inscription au concours d'admission.

(4) Chaque discipline a une seule note finale dans un semestre.

(5) L'admission du projet (s'il est établi pour une certaine discipline) représente une condition de présentation aux examens à cette discipline-là ; la note obtenue au projet est incluse dans la note d'examen. Si le projet représente une discipline distinctive dans le curriculum, la note obtenue sera écrite dans le catalogue afférent.

Art. 38. Les contestations concernant les résultats du processus d'évaluation peuvent être déposées au secrétariat de la faculté au délai de deux jours ouvrables depuis la publication des résultats. La contestation est résolue par le Conseil de la faculté, au délai de 3 jours ouvrables, depuis la date de déposition de la contestation.

Art. 39. (1) Les catalogues complétés à toutes les rubriques et signés par l'examineur seront déposés obligatoirement au secrétariat, jusqu'au plus tard le jour qui suit à la finalisation de l'examen.


(2) Pour les disciplines facultatives la note sera écrite dans le catalogue en fonction de l'option des étudiants. Si l'étudiant refuse de passer la note dans le catalogue, il est considéré comme retiré de la discipline en cause et est consigné.

Art. 40. (1) L'année d'étude est considérée comme conclue si l'étudiant a promu toutes les disciplines prévues dans le curriculum pour l'année d'étude, dans les conditions du présent règlement et a accumulé le nombre de crédits établi.

(2) L'étudiant qui a des examens restants peut être inscrit en l'année supérieure d'étude comme étudiant qui a été recalé (promue par crédits).

(3) Pour l'étudiant de la dernière année d'étude, la situation scolaire est conclue une semaine avant la date établie pour l'examen de licence, dissertation (le cas échéant).

(4) Le Conseil d'Administration, à la proposition du Conseil de la faculté, peut approuver le prolongement de la scolarisation en régime gratuit, pour les étudiants sur les places budgétées, par une année universitaire par rapport à la durée légale de scolarisation prévue par le curriculum dans les situations suivantes:

 CODE USAMVBT - PG 001- R040b	L'Université de Sciences Agricoles et Médecine Vétérinaire du Banat „Regele Mihai I al României” de Timișoara	Organisme délivrant Le Service de Gestion de la Qualité
	RÈGLEMENT SUR L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DE SCIENCES AGRICOLES ET MÉDECINE VÉTÉRAIRE DU BANAT „REGELE MIHAI I AL ROMÂNIEI” DE TIMIȘOARA	Ed. 2 /Rev.4

- a) Congés de maternité;
- b) Cas médicaux attestés par certificats médicaux ;
- c) Participation des sportifs de performance aux programmes spéciaux de formation et aux compétitions nationales ou internationales.

Si à la fin de la durée légale du programme d'études, l'étudiant n'a pas obtenu tous les crédits établis dans le curriculum, il peut exiger le prolongement de la durée d'étude (pour maximum 1 année) en régime avec taxe pour les disciplines qui n'ont pas été promues et ne peut pas bénéficier des facilités prévues par la loi pour les étudiants pendant la durée de ce prolongement. La durée du prolongement ne peut pas dépasser une année universitaire, et la requête de prolongement est déposée au secrétariat de la faculté en vue de son approbation par le Conseil de la Faculté jusqu'au commencement de l'année universitaire. L'étudiant doit satisfaire les exigences du curriculum de la promotion avec laquelle il conclut ses études. Dans ce cas, le requérant aura le statut d'étudiant scolarisé en régime avec taxe, autant pour les disciplines qui n'ont pas été promues et pour les disciplines apparues comme différences à la suite de l'éventuelle modification du curriculum.

Art. 41. (1) La conclusion de la situation scolaire de l'étudiant se fait après la session d'automne au moins 3 jours avant le commencement de la nouvelle année universitaire.

(2) La promotion en l'année suivante d'étude, du même cycle, dépend de l'obtention en l'année précédente d'étude de minimum 2/3 du nombre total de crédits alloués à cette année-là ou l'accumulation de maximum 20 crédits restants de l'année précédente et des années antérieures, à l'exception de la Faculté de Médecine Vétérinaire où l'on admet au maximum 20 crédits restants seulement de l'année antérieure.

Art. 42. (1) En conformité avec la Loi no. 224/2005 au commencement de chaque année universitaire, on évalue les places financées du budget d'État qui restent disponibles pour être occupées par les étudiants inscrits avec taxe.

(2) Les places financées du budget d'État restent disponibles au fur et à mesure que les étudiants qui les occupent n'accomplissent pas les critères et les standards de performance établis par le Senat universitaire (accumulation des crédits nécessaires pour la promotion d'une année d'étude) ou pour d'autres raisons.


(3) L'occupation des places restées disponibles se fait sur la base de la classification des étudiants avec taxe par rapport au degré d'accomplissement des critères et standards de performance stipulés dans le contrat d'études universitaires.

(4) Les étudiants qui ont perdu les places financées du budget d'État peuvent continuer leurs études avec taxe.

Chapitre VIII. LA STIMULATION DES ÉTUDIANTS AVEC DES RÉSULTATS PARTICULIERS ET LA RÉCUPÉRATION DES ÉTUDIANTS AVEC RÉSULTATS INADÉQUATS DANS L'ACTIVITÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. 43. L'évaluation des performances professionnelles des étudiants d'USAMVBT se réalise en conformité avec les prévisions de LEN, par évaluations sommatives de type examen et par évaluation continue par : séminarisation, présentation des comptes-rendus bibliographiques, tests, projets etc., soutenus pendant la durée du semestre) et sont finalisés par examens dans les sessions programmées d'examen à la fin du semestre.

Art. 44. Les résultats obtenus par les étudiants d'USAMVBT sont analysés de manière périodique, après chaque session d'examens ou chaque fois que la situation l'impose par le doyen d'année/le tuteur d'année dans les disciplines et départements et sont présentés au Conseil des facultés.

 CODE USAMVBT - PG 001- R040b	L'Université de Sciences Agricoles et Médecine Vétérinaire du Banat „Regele Mihai I al României” de Timișoara	Organisme délivrant Le Service de Gestion de la Qualité
	RÈGLEMENT SUR L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DE SCIENCES AGRICOLES ET MÉDECINE VÉTÉRINAIRE DU BANAT „REGELE MIHAI I AL ROMÂNIEI” DE TIMIȘOARA	Ed. 2 /Rev.4

Art. 45. Les résultats obtenus par les étudiants dans l'activité de formation professionnelle et dans les activités connexes (culturelles, artistiques, sportives) sont utilisés par les structures académiques d' USAMVBT pour souligner et stimuler les étudiants qui réalisent des performances particulières dans le processus de formation professionnelle et assurent les conditions nécessaires pour l'identification et la récupération des étudiants qui ont des résultats inadéquats dans le processus de formation professionnelle.


Art. 46. Dans la catégorie des étudiants qui réalisent des performances particulières dans l'activité de formation professionnelle sont inclus les étudiants qui obtiennent, à la suite des sessions programmées d'examens, au moins la moyenne 9,50 ou réalisent des performances remarquables dans l'activité de recherche scientifique.

Art. 47. Dans la catégorie des étudiants avec résultats inadéquats aux études sont inclus les étudiants qui ne s'encadrent pas dans les exigences minimales concernant l'activité didactique établies par réglementations spécifiques (présence et participation aux activités didactiques et de formation pratique, promotion des vérifications et examens), ceux qui sont fréquemment des étudiants qui ont recalé et qui ont la moyenne des notes à l'examen moindre que 6,00.

A. LA STIMULATION DES ÉTUDIANTS AVEC DES RÉSULTATS PARTICULIERS DANS L'ACTIVITÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. 48. Les étudiants qui réalisent des performances particulières dans l'activité de formation professionnelle (didactique et de recherche scientifique) peuvent être stimulés et récompensés par :

- a. l'octroi de bourses de performance ou de mérite, en conformité avec les règlements d'attribution de ces formes de stimulation des étudiants méritants ;
- b. l'octroi de billets de camp ;
- c. l'octroi de diplômes de mérite ou d'excellence ;
- d. l'octroi d'autres formes de stimulation matérielle des propres fonds d'USAMVBT ;
- e. la réduction des taxes ;
- f. la sélection et le soutien pour obtenir des bourses dans le pays et à l'étranger par divers programmes de mobilité pour les étudiants ;
- g. la sélection et le soutien des étudiants pour la participation aux événements scientifiques estudiantins, nationaux et internationaux et la publication des matériaux résultats de l'activité de recherche individuelle des étudiants ;
- h. le soutien matériel d'USAMVBT pour les activités qui regardent surtout la formation professionnelle des étudiants et le cas échéant, les activités culturelles, artistiques et sportives ;
- i. la postée des performances professionnelles particulières sur le site Internet de l'université ;
- j. Le conseil en vue de compléter leur formation professionnelle et au choix de la carrière professionnelle ;
- k. Cooptation dans les collectifs de recherche contractuelle ;
- l. Intégration en associations professionnelles ;
- m. facilitation de la liaison au circuit académique national et international.

 CODE USAMVBT - PG 001- R040b	L'Université de Sciences Agricoles et Médecine Vétérinaire du Banat „Regele Mihai I al României” de Timișoara	Organisme délivrant Le Service de Gestion de la Qualité
	RÈGLEMENT SUR L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DE SCIENCES AGRICOLES ET MÉDECINE VÉTÉRINAIRE DU BANAT „REGELE MIHAI I AL ROMÂNIEI” DE TIMIȘOARA	Ed. 2 /Rev.4

B. LA RÉCUPÉRATION DES ÉTUDIANTS AVEC DES RÉSULTATS INADÉQUATS DANS L'ACTIVITÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. 49. Pour la prévention des situations qui mènent au manque de performances dans la formation professionnelle des étudiants, le tuteur/doyen d'année va surveiller l'activité de chaque étudiant. Les étudiants avec difficultés dans l'activité de formation professionnelle seront avertis par les cadres didactiques de la discipline et la situation de ces étudiants sera apportée à temps à la connaissance des tuteurs/doyens d'années, et du doyen de la faculté.

Art. 50. Chaque semestre ou chaque fois que la situation l'impose, au niveau de la discipline/du département/de la faculté on réalise une analyse des étudiants qui ont des difficultés dans le processus de formation professionnelle.

Art. 51. Dans le processus de récupération des étudiants qui ont des difficultés dans le processus de formation professionnelle, on doit entraîner tous les cadres didactiques et les commissions au niveau des départements/facultés/de l'université qui ont des attributions dans le domaine de la formation professionnelle des étudiants.

Art. 52. Pour la récupération des étudiants qui ont des difficultés dans le processus de formation professionnelle, les cadres didactiques des disciplines auxquelles les étudiants ne réalisent pas les exigences minimales et/ou le Conseil de la faculté adoptent les mesures suivantes :

- a. l'analyse individuelle de chaque cas, en adaptant en particulier la stratégie qui vise la récupération des étudiants avec des pauvres résultats en apprentissage ;
- b. l'établissement des programmes de récupération des activités de travaux pratiques et consultations pour cours, pour les étudiants avec des performances réduites en apprentissage à cause du manque de fréquence aux activités didactiques ; la récupération des travaux pratiques (séminaires, cliniques) se fera jusqu'à la date de l'examen programmé ;
- c. le monitoring du processus de récupération des étudiants avec des résultats inadéquats en apprentissage se réalisera par actions de type tutorial ;
- d. entraînement de leurs collègues et le cas échéant, des associations estudiantines dans les actions de récupération des étudiants ;
- e. analyse périodique au Conseil de la faculté des résultats de l'activité de récupération des étudiants avec difficultés dans l'activité de formation professionnelle.

Chapitre IX. L'APPLICATION DU SYSTÈME DE CRÉDITS TRANSFÉRABLES


Art. 53. Le crédit est une unité conventionnelle qui mesure le volume de travail exigé à l'étudiant sous diverses formes : la participation aux cours, séminaires et laboratoires ; l'activité d'étude individuelle ; élaboration des projets ; le déroulement de la pratique d'étude ; la défense des examens et des colloques ; l'examen de licence (promotion), etc., simultanément avec l'évaluation de la qualité de l'apprentissage par les notes.

Art. 54. Pour chaque discipline prévue dans le curriculum, qui est conclue avec une forme d'évaluation : examen, colloque, vérification à mi-terme, projet, etc., on attribue un nombre de crédits qui reflète le temps consommé pour la formation. Les crédits ne remplacent pas l'évaluation par notes et c'est pourquoi, ils n'ont pas comme objectif la mesure de la qualité de l'apprentissage.

13

Art. 55. Les crédits n'apprécient pas l'activité du cadre didactique (la formation), mais l'activité de l'étudiant (l'apprentissage).

Art. 56. Les crédits sont des valeurs numériques allouées (reparties) aux disciplines

	L'Université de Sciences Agricoles et Médecine Vétérinaire du Banat „Regele Mihai I al României” de Timișoara	Organisme délivrant Le Service de Gestion de la Qualité
	RÈGLEMENT SUR L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DE SCIENCES AGRICOLES ET MÉDECINE VÉTÉRINAIRE DU BANAT „REGELE MIHAI I AL ROMÂNIEI” DE TIMIȘOARA	Ed. 2 /Rev.4
CODE USAMVBT - PG 001- R040b		

d'étude et sont obtenus intégralement par l'étudiant par la promotion des disciplines respectives, par l'obtention de la note minimale 5 (cinq) ou du qualificatif Admis.

Art. 57. L'examen de diplôme/licence/dissertation et la défense du projet de diplôme/ouvrage de licence/ouvrage de dissertation sont crédités séparément.

Art. 58. Les crédits peuvent être agrégés (ajoutés) en modules pour obtenir un programme d'étude ou une qualification complémentaire.

Art. 59. Les crédits sont transférables entre structures qui appartiennent aux programmes d'études ou domaines apparentés. Le transfert se fait sur la base de la requête individuelle de l'étudiant et la situation claire, officielle, des crédits. Le doyen de la faculté recevante approuve ce transfert.

Art. 60. Les crédits sont transférables d'une unité d'enseignement à l'autre par disciplines, par groupes de disciplines (modules) ou par périodes compactes d'études (le transfert horizontal). Le transfert de crédits peut être opéré seulement dans le même cycle d'études universitaires. Le transfert se fait à la requête de l'étudiant sur la base d'une convention entre les institutions d'enseignement impliquées.

Art. 61. L'équivalence des disciplines et l'octroi des crédits adéquats se feront par la Commission didactique de la faculté et le charge de cours avec statut d'invité, au commencement de chaque année universitaire. Les notes seront écrites en catalogues par le chargé de cours/le doyen sur la base de la décision de la Commission didactique. Pour les examens équivalus, on doit écrire dans le relevé des notes le nom de la discipline du curriculum de la faculté.

Art. 62. Les crédits peuvent être obtenus en avance et peuvent se reporter aux semestres futurs (la mobilité des crédits). L'obtention en avance ou le reportage aux semestres suivants se fera à la demande de l'étudiant et est approuvée par le Conseil de la faculté.

Art. 63. Les crédits une fois obtenus sont reconnus pour l'entière durée de scolarisation et leur reconnaissance n'est pas affectée par les modifications du curriculum ou la fiche de discipline (l'impérissabilité des crédits).


Art. 64. L'application du système de crédits transférables permet : la mobilité des étudiants, la reconnaissance des périodes d'études, la diversification du degré d'options de l'étudiant et la flexibilité du programme d'étude dans le curriculum, l'inclusion de nouvelles disciplines dans le curriculum, la reconnaissance des périodes compactes d'étude déroulées dans d'autres universités, l'intégration dans les normes de l'enseignement européen.

Art. 65. La promotion de l'examen (la vérification) implique également l'octroi du nombre de crédits prévus pour cette discipline-là. Le nombre de crédits alloués à une discipline n'est pas divisible.

Art. 66. (1) L'étudiant qui n'accomplit pas les conditions de l'article 41 alinéa 2 sera exmatriculé, avec droit de réinscription dans l'année d'études qui n'a été promue, dans les conditions du paiement de la taxe de scolarisation. La taxe de scolarisation pour les étudiants exmatriculés qui sont réinscrits, est établie de manière proportionnelle au nombre de crédits non-accumulés (de l'année où ils sont réinscrits et des années antérieures), par rapport à la taxe annuelle de scolarisation afférente à l'année de réinscription. L'étudiant qui n'a pas promu la première année d'étude sera exmatriculé et a le droit de se présenter de nouveau à l'admission.

(2) Les étudiants qui n'obtiennent pas les crédits nécessaires pour la promotion dans l'année universitaire suivante, et sont réinscrits dans la même année d'étude, doivent satisfaire les exigences du curriculum de la promotion respective.

(3) Les études effectuées dans le programme d'études interrompu à la suite de

 CODE USAMVBT - PG 001- R040b	L'Université de Sciences Agricoles et Médecine Vétérinaire du Banat „Regele Mihai I al României” de Timișoara	Organisme délivrant Le Service de Gestion de la Qualité
	RÈGLEMENT SUR L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DE SCIENCES AGRICOLES ET MÉDECINE VÉTÉRINAIRE DU BANAT „REGELE MIHAI I AL ROMÂNIEI” DE TIMIȘOARA	Ed. 2 /Rev.4

l'exmatriculation à cause de la violation des prévisions du Code d'éthique et déontologie universitaire ne peuvent pas être reconnues pour une nouvelle inscription.

Art. 67. À la fin de l'année académique, on fait la hiérarchisation des étudiants par le calcul de la moyenne pondérée du semestre antérieur, pour chaque année d'étude, critère qui régit l'octroi des bourses d'études et les places dans les camps estudiantins.

Art. 68. (1) Le nombre de crédits nécessaire pour la finalisation des études universitaires de licence est minimum 180 et maximum 240 (à l'exception de la Médecine Vétérinaire qui a 360 crédits, la licence et la maîtrise sont offertes de manière unitaire) en fonction de la durée de scolarisation, avec une valeur annuelle de 60 crédits. Les étudiants encadrés aux études de mastère jusqu'à la défense de la dissertation, doivent accumuler 120 crédits.

(2) Les disciplines facultatives sont créditées séparément, étant consignées dans le registre matricule. Les crédits octroyés à ces disciplines-là ne sont pas inclus dans les 60 crédits annuels.

Art. 69. À certains programmes d'études universitaires de licence, la forme d'étude avec fréquence, le Conseil de la faculté peut approuver pour un pourcentage de maximum 5% du nombre des étudiants, le parcours de 2 années dans une seule année d'études, à l'exception de la première et la dernière année d'étude. Les requérants doivent être intégralistes et avoir la moyenne de la dernière année d'étude minimum 9.

Chapitre X. L'INTERRUPTION DES ÉTUDES. LE TRANSFERT DES ÉTUDIANTS. LA RÉINSCRIPTION

A. L'INTERRUPTION DES ÉTUDES

Art.70. (1) A la requête de l'étudiant, le doyen de la faculté peut approuver l'interruption des études pour une période de maximum 2 (deux) années, à condition qu'il parcourut au moins deux semestres. La durée des études pour laquelle l'étudiant bénéficie de la gratuite de l'éducation, selon LEN, n'est pas affectée par la période pour laquelle on a approuvé l'interruption des études.


(2) L'interruption des études universitaires de maîtrise se fait à la requête de l'étudiant et est approuvée par la direction de l'université. **Les périodes d'interruption cumulées des études universitaires de maîtrise ne peuvent pas dépasser 1 année.**

(3) La durée du mastère est décalée, en cas d'interruption, par les périodes cumulées des interruptions. Pour ceux qui bénéficient de bourse d'études, elle est suspendue automatiquement pour les périodes d'interruption des études de mastère approuvées dans les conditions prévues par alinéa (2).

(4) La requête pour l'interruption des études sera déposée au secrétariat de la faculté avant le commencement de l'année universitaire. Pour des raisons de santé, attestées par attestation médicale dans laquelle le médecin recommande l'interruption ou pour d'autres raisons bien fondées, établies comme telles par règlements d'USAMVBT (bourse à l'étranger, etc.), l'interruption peut être sollicitée pendant un semestre.

(5) L'interruption des études ne peut pas être octroyée pour les étudiants qui se trouvent en situation d'exmatriculation.

Art.71. L'étudiant qui a interrompu ses études, à leur reprise, il accomplira les éventuelles obligations scolaires de différence résultats à la suite de la modification des curriculums et bénéficie de la reconnaissance des examens promus, jusqu'au moment de l'interruption, sur la base du Système de crédits transférables.

 CODE USAMVBT - PG 001- R040b	L'Université de Sciences Agricoles et Médecine Vétérinaire du Banat „Regele Mihai I al României” de Timișoara	Organisme délivrant Le Service de Gestion de la Qualité
	RÈGLEMENT SUR L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DE SCIENCES AGRICOLES ET MÉDECINE VÉTÉRAIRE DU BANAT „REGELE MIHAI I AL ROMÂNIEI” DE TIMIȘOARA	Ed. 2 /Rev.4

B. LE TRANSFERT DES ÉTUDIANTS

Art. 72. (1) L'étudiant du cycle d'études universitaires de licence peut se transférer, sur demande, pour des raisons bien fondées, d'une université accréditée à l'autre, d'une faculté à l'autre, d'une forme d'enseignement à l'autre, d'un programme d'études à l'autre, avec les mêmes domaines de licences ou les domaines avec un profil rapproché, en tenant compte de l'application du système de crédits transférables et la compatibilité des curriculums.

(2) Les requêtes de transfert seront déposées au secrétariat des facultés, au moins 10 jours avant le commencement de l'année universitaire.

Art. 73. (1) Le transfert de l'étudiant peut se faire seulement à partir de la deuxième année d'étude et ensuite, les années suivantes, à l'exception de la dernière année d'étude.

(2) Le transfert peut être réalisé seulement en dehors de l'année universitaire et seulement après la promotion de l'année d'études où l'étudiant a été inscrit, intégraliste ou avec le nombre minimal de crédits établis pour la promotion, dans la limite des places allouées pour la série.

(3) Si le nombre de requêtes de transfert est plus grand que le nombre des places disponibles au programme d'étude, on tiendra compte premièrement de la situation scolaire des requérants (l'ordre de classification).

Art. 74. L'approbation du transfert implique la succession suivante et est de la compétence du :

a. Doyen de la faculté, avec l'avis favorable du Conseil de la faculté, quand le transfert est sollicité d'une forme d'enseignement à l'autre, d'un programme d'étude à l'autre, dans la même faculté ;

b. Conseil d'Administration, lorsque l'on sollicite le transfert d'une faculté à l'autre dans l'université, avec l'accord des doyens et des Conseils des facultés en cause.

c. Des recteurs des deux universités, lorsque l'on sollicite le transfert d'une université à l'autre, les requêtes sont avisées de manière favorable par les doyens des facultés des deux universités entre lesquelles le transfert est survenu.

Art. 75 (1) La Commission didactique de la faculté au cas du transfert établit :


- ❖ La reconnaissance ou l'équivalence des examens et des crédits ;
- ❖ Les examens de différence et d'autres obligations – le cas échéant ;
- ❖ La période de défense des examens de différence.

(2) La reconnaissance et l'équivalence des examens aux disciplines déjà parcourues, sur la route universitaire, se font par la faculté qui reçoit les étudiants transférés, sur la base de l'analyse des programmes analytiques des disciplines dans les curriculums des programmes d'études et sur la base des crédits transférables accumulés jusqu'au moment du transfert. Le cas échéant, la commission peut établir des examens supplémentaires pour l'élimination des différences entre les curriculums.

(3) Sur la base de la décision de la commission didactique, le secrétariat rédigera la «Fiche des différences », où pour chaque année d'étude, on va prévoir les disciplines dont les vérifications finales sont reconnues, et les disciplines différentes des curriculums de la faculté à laquelle on fait le transfert et pour lesquelles l'étudiant transféré doit défendre les examens de différence.

(4) L'inscription de l'étudiant transféré ~~se~~ fait par l'ordre du recteur, sur la base de l'approbation du Conseil d'Administration, en mentionnant l'année d'étude où l'étudiant reprend son activité et les éventuels examens de différence.

(5) Les examens de différence sont défendus dans la première année de transfert.

 CODE USAMVBT - PG 001- R040b	L'Université de Sciences Agricoles et Médecine Vétérinaire du Banat „Regele Mihai I al României” de Timișoara	Organisme délivrant Le Service de Gestion de la Qualité
	RÈGLEMENT SUR L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DE SCIENCES AGRICOLES ET MÉDECINE VÉTÉRAIRE DU BANAT „REGELE MIHAI I AL ROMÂNIEI” DE TIMIȘOARA	Ed. 2 /Rev.4

Pour les étudiants avec taxe on paie le quota correspondant aux crédits pour lesquels on défend les examens de différence.

(6) L'étudiant transféré qui n'accomplit pas exactement le programme établi par le Conseil de la faculté et ne réussit pas pendant au maximum 2 semestres à finaliser les examens de différence, et à promouvoir les disciplines et accumuler les crédits prévus dans le curriculum sera exmatriculé.

(7) **Art. 76.** L'étudiant dont le transfert a été approuvé dépose au secrétariat de la faculté à laquelle il veut être transféré les documents suivants :

- a. La requête de transfert, approuvée dans les conditions de l'art. 74;
- b. La situation scolaire de l'étudiant, en original, délivrée par l'institution/la faculté d'où il provient;
- c. Tous les actes nécessaires pour l'inscription à la faculté;
- d. La preuve du paiement des taxes établies par le Senat de l'université ;
- e. Tous les documents mentionnés doivent être cachetés et datés.

C. LA RÉINSCRIPTION DES ÉTUDIANTS

Art. 77. Les étudiants exmatriculés dans une année antérieure à cause de la non-promotion en conformité avec l'art. 41 alinéa 2 du présent règlement peuvent être réinscrits, sur demande, à la proposition du Conseil de la faculté et avec l'approbation du Conseil d'Administration, en régime avec taxe. Les étudiants exmatriculés en première année ne peuvent pas être réinscrits.

Art. 78. L'étudiant exmatriculé pour le non-paiement de la taxe de scolarisation peut être approuvé, sur demande, l'octroi de la qualité d'étudiant à condition du paiement intégral de la somme qui représente la taxe de scolarisation pour l'année respective et de la taxe de réinscription.

Art. 79. La réinscription de l'étudiant exmatriculé pour d'autres raisons que le non-paiement de la taxe se fait au commencement de l'année universitaire, à la proposition du Conseil de la faculté, avec l'approbation du Conseil d'Administration et avec la condition du paiement de la taxe de réinscription et la première tranche de la taxe de scolarisation établie par le Senat universitaire pour cette année-là.

Art. 80. L'étudiant qui, pour diverses raisons, se retire des études, a l'obligation de déposer une requête de retraite des études avant le commencement du semestre. Si la requête est déposée après le commencement du semestre, la taxe de scolarisation ne sera pas retournée, et si la taxe n'a pas été acquittée, son paiement est obligatoire. Le modèle de la requête de retraite des études peut être procuré du secrétariat de la faculté. La requête sera avisée par le doyen de la faculté, et la personne en cause perdra sa qualité d'étudiant.

Chapitre XI. LA FINALISATION DES ÉTUDES

Art. 81. (1) En USAMVBT, les études effectuées dans les programmes du cycle d'études universitaires de licence sont finies avec l'**examen de diplôme/licence**, et celles effectuées dans les programmes du cycle d'études universitaires de master sont finies avec **examen de dissertation**.

(2) USAMVBT organise et déroule les examens de licence, diplôme et dissertation pour tous les programmes d'études accrédités ou qui fonctionnent dans un domaine accrédité, sur la base de la Loi de l'éducation nationale no. 1/2011, la Méthodologie cadre élaborée par le Ministère de l'Éducation Nationale et du Règlement code USAMVBT PG 001R038 sur l'organisation et le déroulement des examens de fin des études à l'Université des Sciences

 CODE USAMVBT - PG 001- R040b	L'Université de Sciences Agricoles et Médecine Vétérinaire du Banat „Regele Mihai I al României” de Timișoara	Organisme délivrant Le Service de Gestion de la Qualité
	RÈGLEMENT SUR L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DE SCIENCES AGRICOLES ET MÉDECINE VÉTÉRINAIRE DU BANAT „REGELE MIHAI I AL ROMÂNIEI” DE TIMIȘOARA	Ed. 2 /Rev.4

Agricoles et Médecine Vétérinaire du Banat «Regele Mihai I al României» de Timișoara.

Art. 82. (1) En accord avec les prévisions de l'art. 143 alinéa 4 de la Loi de l'éducation nationale no. 1/2011, les coordonnateurs des ouvrages de licence, de diplôme ou de dissertation répondent solidairement avec les auteurs de droit de ces ouvrages, respectivement les étudiants, pour l'assurance de l'originalité et la qualité du contenu de ces ouvrages-là.

(2) L'inscription à l'examen de finalisation des études se fera dans les conditions des prévisions légales en vigueur à la date de son organisation et les précisions délivrées par ordre du ministre, chaque année par

Le Ministère de l'Éducation Nationale. L'inscription dépend aussi du parcours par les étudiants de l'entier curriculum du programme d'études suivi.

Art. 83. Le recteur peut annuler, avec l'approbation du Senat de l'université, un certificat ou un diplôme d'étude lorsque l'on prouve qu'il a été obtenu par moyens frauduleux ou par la violation des prévisions du Code d'éthique et déontologie universitaire.

Chapitre XII. LES MOBILITÉS INTERNATIONALES

Art. 84. (1) La mobilité internationale se fait sur la base d'un Accord d'études qui garantit la reconnaissance des crédits et des qualificatifs obtenus.

(2) Le programme de formation pendant la mobilité est établi par l'étudiant en fonction du Curriculum de la faculté/du programme d'études auquel il est inscrit et de l'offre éducationnelle de l'université hôte.

(3) Le programme de formation comprendra des disciplines similaires (obligatoires, optionnelles) de sorte qu'elles couvrent les 30 crédits alloués à un semestre ou 60 crédits par année.

(4) Si l'étudiant obtient des crédits aux disciplines qui ne se retrouvent dans le curriculum de la faculté/du programme d'études auquel il est inscrit, ils seront considérés comme supplémentaires et seront écrits séparément dans le supplément au diplôme. Si l'étudiant obtient des crédits qui ne peuvent pas être rapportés dans l'année d'étude où se trouve l'étudiant, ils peuvent être rapportés dans les années suivantes d'études.

Art. 85. (1) Pour l'étudiant qui bénéficie de mobilités, avec l'avis du doyen et l'approbation du Recteur, aux universités de l'étranger, on reconnaît les activités déroulées et les examens passés, sur la base des documents d'études délivrés par les respectives institutions d'enseignement universitaire.


(2) La reconnaissance (équivalence) des examens et années d'études se fait par la Commission didactique de chaque faculté et les notes seront écrites dans les catalogues par le chargé de cours sur la base de la décision de la Commission didactique.

Art. 86. Pour les étudiants qui sont avec des bourses de mobilité, l'évaluation aux disciplines prévues dans le contrat de mobilité se fera à l'université hôte, les résultats seront transférés selon la procédure de reconnaissance et équivalence.

Art. 87. Les étudiants boursiers dans d'autres universités, qui viennent à USAMVBT ont l'obligation de déposer une requête au secrétariat de la faculté où ils sont inscrits de manière temporaire pour l'accumulation de crédits, avec la mention du nom des disciplines qu'ils vont suivre, une requête qui doit être approuvée par le doyen.

Art. 88. (1) Les étudiants boursiers étrangers sont évalués dans les mêmes conditions que les autres étudiants d'USAMVBT.

(2) Les résultats des examens sont écrits dans les catalogues spéciaux pour chaque discipline (formulaire approuvé) et sont gardés dans le dossier personnel de l'étudiant. Sur la

 CODE USAMVBT - PG 001- R040b	L'Université de Sciences Agricoles et Médecine Vétérinaire du Banat „Regele Mihai I al României” de Timișoara	Organisme délivrant Le Service de Gestion de la Qualité
	RÈGLEMENT SUR L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DE SCIENCES AGRICOLES ET MÉDECINE VÉTÉRAIRE DU BANAT „REGELE MIHAI I AL ROMÂNIEI” DE TIMIȘOARA	Ed. 2 /Rev.4

base de ces catalogues, la faculté envoie une lettre au Bureau de Coopération Internationale, signée par le secrétaire chef de la faculté et le doyen, par laquelle on spécifie :

- Le nom des disciplines auxquelles l'étudiant a passé les examens ;
- Les notes obtenues aux examens ;
- Le nombre de crédits transférables (ECTS) alloués aux disciplines du curriculum

approuvé.

(3) Pour les mobilités de placement (SMP), si l'étudiant passe les examens, leurs résultats seront écrits par le cadre didactique en catalogues spéciaux pour chaque discipline. Dans ce cas, la faculté envoie une lettre au Bureau de Coopération Internationale, signée par le secrétaire chef de la faculté et le doyen, par laquelle on spécifie :

- a) Le nom des disciplines auxquelles l'étudiant a passé l'examen ;
- b) Les notes obtenues à la suite de l'évaluation;
- c) Le nombre de crédits transférables (ECTS) alloués aux disciplines du curriculum

approuvé.

Chapitre XIII. RÉCOMPENSES ET SANCTIONS

Art. 89. Pour les performances particulières dans l'activité professionnelle et scientifique, l'étudiant peut être récompensé par:

- a. l'octroi du diplôme de mérite ou des distinctions spéciales d'USAMVBT;
- b. bourses spéciales (de mérite, de performance) en conformité avec les réglementations en vigueur concernant leur attribution;
- c. Bourses de mobilités dans les programmes Socrates/Erasmus
- d. d'autres formes de récompenses établies par le Senat de l'université ou le Conseil de la faculté des fonds extrabudgétaires, en régime d'auto-financement, en conformité avec les réglementations légales.

Art. 90. (1) Le manque du respect par l'étudiant des obligations et devoirs inclus dans le présent règlement, le Code des droits et obligations de l'étudiant d'USAMVBT, des prévisions de la Charte Universitaire et des règlements d'USAMVBT, et des prévisions du contrat d'étude attire l'application des sanctions suivantes :

- a) avertissement écrit ;
- b) la suspension de la bourse pour une période déterminée (de maximum 3 mois) ;
- c) exmatriculation avec ou sans droit de réinscription ;
- d) d'autres sanctions prévues par les règlements de l'université et le code d'éthique et déontologie professionnelle universitaire.


(2) Les sanctions prévues à l'alinéa 1, sont appliquées en fonction de la sévérité des infractions, leur répétition, les conditions où elles ont été commises.

(3) Les sanctions prévues à l'alinéa 1 lettre a) et b) sont décidées par le Conseil de la faculté et sont appliquées par le doyen, et la sanction de la lettre c) est décidée par le Conseil d'Administration à la proposition du Conseil de la faculté et s'applique par le recteur.

(4) Les sanctions établies par la commission d'éthique universitaire suivent le régime des sanctions prévu par la Loi de l'éducation nationale no. 1/2011 et la procédure instituée par le règlement d'organisation et fonctionnement de la commission d'éthique universitaire.

Art. 91. (1) Les sanctions peuvent être contestées par l'étudiant au délai de 5 jours du calendrier depuis la communication au Conseil de la faculté, respectivement au Conseil d'Administration, en fonction de la structure qui les a établies.

(2) L'exmatriculation déterminée par le manque d'accomplissement des obligations professionnelles ne peut pas être contestée.

 CODE USAMVBT - PG 001- R040b	L'Université de Sciences Agricoles et Médecine Vétérinaire du Banat „Regele Mihai I al României” de Timișoara	Organisme délivrant Le Service de Gestion de la Qualité
	RÈGLEMENT SUR L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DE SCIENCES AGRICOLES ET MÉDECINE VÉTÉRAIRE DU BANAT „REGELE MIHAI I AL ROMÂNIEI” DE TIMIȘOARA	Ed. 2 /Rev.4

Chapitre XIV. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES ȘI TRANZITORII

Art. 92. Toutes les activités administratives liées à l'admission, l'inscription, l'exmatriculation, la réinscription, la promotion, l'interruption des études et le transfert des étudiants, approuvées par la direction de la faculté ou de l'université, sont effectuées au Secrétariats des facultés, qui portent l'entière responsabilité pour la rectitude de l'inscription des données et le renseignement des étudiants sur leur situation scolaire.

Art. 93. Chaque faculté a l'obligation de déléguer pour chaque année d'étude un tuteur/doyen d'année, parmi les cadres didactiques titulaires. Ses tâches sont établies par la direction de la faculté.

Art. 94. (1) En vue d'évaluation du milieu d'apprentissage au niveau d'USAMVBT on appliquera le questionnaire sur l'évaluation du milieu d'apprentissage par les étudiants – la pièce-jointe 1 au présent règlement.

(2) L'organisation du processus d'évaluation du milieu d'apprentissage par les étudiants se fera tous les 3 ans par le doyen/tuteur d'année sous la coordination des pro-doyens avec l'activité didactique de sorte que le déroulement du processus soit assuré pour un cycle d'évaluation ARACIS, ayant en vue que le droit de participation à cette évaluation doit être assuré à tous les étudiants.

(3) Dans le processus d'évaluation, au niveau de faculté, les pro-doyens avec l'activité didactique sont responsables pour la multiplication des formulaires utilisés, sur la base du nécessaire élaboré par les doyens/tuteurs d'années.

(4) Le doyen/tuteur d'année centralisera les données selon le centralisateur de la pièce-jointe 2, données qui seront transmises au responsable de l'assurance de la qualité par faculté et le pro-doyen avec l'activité didactique. Les données centralisées au niveau de la faculté, sont transmises par le responsable de l'assurance de la qualité par la faculté au Service de Gestion de la Qualité, qui traite les données au niveau de l'université.


Art. 95. Le présent règlement est appliqué à toutes les catégories d'étudiants (budgétés ou avec taxe de scolarisation) de toutes les formes d'enseignement, scolarisés selon les lois en vigueur, sans égard de l'année d'étude.

Art. 96 . (1) Le présent règlement révisé a été approuvé en séance du Senat d'USAMVBT le 13.09.2019.

(2) À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les dispositions (décisions) antérieures contraires sont abrogées.

Pro-recteur Éducation et
 Assurance de la Qualité,
 Prof.univ.dr. Tiberiu Iancu

Recteur,
 Prof.univ.dr.ing. Popescu Cosmin Alin

 CODE USAMVBT - PG 001- R040b	L'Université de Sciences Agricoles et Médecine Vétérinaire du Banat „Regele Mihai I al României” de Timișoara	Organisme délivrant Le Service de Gestion de la Qualité
	RÈGLEMENT SUR L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DE SCIENCES AGRICOLES ET MÉDECINE VÉTÉRINAIRE DU BANAT „REGELE MIHAI I AL ROMÂNIEI” DE TIMIȘOARA	

Piece-jointe 1

Faculté _____
 Programme d'étude _____ Année d'étude _____ Date de l'évaluation _____

QUESTIONNAIRE POUR L'ÉVALUATION DU MILIEU D'APPRENTISSAGE PAR LES ÉTUDIANTS

1=insatisfaisant, 2 = satisfaisant , 3= bien, 4= très bien, 5= excellent, NA= ne s'applique pas


No.	Critère	1	2	3	4	5	NA
I. Processus d'enseignement/Enseignement-Apprentissage							
1.	La possibilité de choisir une partie des disciplines d'études (offre des disciplines optionnelles et						
2.	Soutien personnel académique et extra-académique octroyé par les tuteurs/doyens						
3.	Conseil, assistance et orientation pour choisir les plus adéquates options didactiques, culturelles et sociales et des opportunités de carrière professionnelle						
4.	L'accès aux unités de production spécifiques au domaine d'étude, sur la base de conventions de coopérations interinstitutionnelles						
II. Espaces et ressources d'apprentissage							
1.	Facilités (équipements) disponibles dans les espaces d'enseignement : amphithéâtres, salles de laboratoire/séminaire, espaces pour activités pratiques						
2.	Matériaux et services offerts par la Bibliothèque USAMVB Timișoara						
3.	Accès à l'Internet et ressources IT						
4.	Le degré de confort des amphithéâtres, salles de lecture et des autres espaces destinés aux activités didactiques						
III. Facilités et services							
1.	Les conditions de logement dans les foyers d'USAMVBT						
2.	Services de cantine						
3.	Facilités pour pratiquer des sports et loisirs (activités récréatives)						
4.	Associations et clubs estudiantins						
5.	Santé et sécurité en campus						
SATISFACTION GÉNÉRALE							

> Quels sont les aspects qui devraient être améliorés au niveau de l'institution?

> Quels sont les points forts de l'institution?

¹ On considère 2 (satisfaisant) comme le seul inférieur d'appréciation positive des critères évalués

² L'étudiant peut considérer comme non-applicable le critère pour lequel il n'est pas éligible – par exemple point III.1, les conditions de logement en foyers pour ceux qui ne bénéficient pas de ce service-ci. Ces réponses ne seront pas prises en considération à l'établissement du pourcentage final.

 CODE USAMVBT - PG 001- R040b	L'Université de Sciences Agricoles et Médecine Vétérinaire du Banat „Regele Mihai I al României” de Timișoara	Organisme délivrant Le Service de Gestion de la Qualité
	RÈGLEMENT SUR L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DE SCIENCES AGRICOLES ET MÉDECINE VÉTÉRAIRE DU BANAT „REGELE MIHAI I AL ROMÂNIEI” DE TIMIȘOARA	

Piece-jointe 2

Faculté _____ Programme d'étude _____ Année d'étude _____ Date d'évaluation _____

**CENTRALISATEUR DES QUESTIONNAIRES POUR L'ÉVALUATION DU MILIEU
D'APPRENTISSAGE PAR LES ÉTUDIANTS**

1= insatisfaisant, 2 = satisfaisant , 3= bien, 4= très bien, 5= excellent, NA= ne s'applique pas

No.	Critère	Nombre de qualificatifs octroyés						Nombre d'étudiants évaluateurs	% Evaluations au-dessus de 2
		1	2	3	4	5	NA		
I. Processus d'enseignement/apprentissage									
1.	La possibilité de choisir une partie des disciplines d'études (offre des disciplines optionnelles et facultatives)								
2.	Soutien personnel académique et extra-académique octroyé par les tuteurs/doyens								
3.	Conseil, assistance et orientation pour choisir les plus adéquates options didactiques, culturelles et sociales et des opportunités de carrière professionnelle								
4.	L'accès aux unités de production spécifiques au domaine d'étude, sur la base de conventions de coopérations interinstitutionnelles								
II. Espaces et ressources d'apprentissage									
1.	Facilités (équipements) disponibles dans les espaces d'enseignement : amphithéâtres, salles de laboratoire/séminaire, espaces pour activités pratiques								
2.	Matériaux et services offerts par la Bibliothèque USAMVB Timișoara								
3.	Accès à l'Internet et ressources IT								
4.	Le degré de confort des amphithéâtres, salles de lecture et des autres espaces destinés aux activités didactiques								
III. Facilités et services									
1.	Les conditions de logement dans les foyers d'USAMVBT								
2.	Services de cantine								
3.	Facilités pour pratiquer des sports et loisirs (activités récréatives)								
4.	Associations et clubs estudiantins								
5.	Santé et sécurité en campus								
SATISFACTION GÉNÉRALE									

> Quels sont les aspects qui devraient être améliorés au niveau de l'institution ?

> Quels sont les points forts de l'institution ?

¹ On considère 2 (satisfaisant) comme le seul inférieur d'appréciation positive des critères évalués

² L'étudiant peut considérer comme non-applicable le critère pour lequel il n'est pas éligible – par exemple point III.1, les conditions de logement en foyers pour ceux qui ne bénéficient pas de ce service-ci. Ces réponses ne seront pas prises en considération à l'établissement du pourcentage final.